Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme

Article L111-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.
Toutefois :
1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;
2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-22 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-3 (VD)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L174-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L610-1 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L4433-8 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme

Article L111-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du règlement national d'urbanisme et prévoit les conditions et les procédures dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles édictées par ce règlement.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1, alinéas 2 et 3 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-3

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L111-1 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 257 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-2, alinéa 1 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-4

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L101-2 (VD)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L111-5 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L122-13 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L122-7 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L142-4 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-2, alinéas 2 à 5 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-5

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code rural et de la pêche maritime - art. L112-1-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L111-4 (VD)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. R111-20 (V)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-2, alinéas 6 et 7 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de la voirie routière (V)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L111-10 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-7 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-8 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-9 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L141-19 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4, alinéas 1 et 2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-7

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4, alinéas 3 à 8 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Rectifié par: Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art., v. init.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-8

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4, alinéa 9 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-9

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (VD)

Cité par:
Code de l'environnement - art. L341-16 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R161-1 (V)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4, alinéa 10 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 1 : Localisation et implantation
            - Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-10

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4, alinéa 11 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 2 : Desserte

Article L111-11

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.
Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Code de l'urbanisme - art. L111-23 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L141-9 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
- Code de l'urbanisme - art. L111-4 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 2 : Desserte

Article L111-12

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L421-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L510-1 (V)

Cité par:
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-3 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements
          - Sous-section 2 : Desserte

Article L111-13

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.
Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.
Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L331-10 (V)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L331-35 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L112-1 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-15

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L331-7 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L610-1 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-3, alinéa 1 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-16

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.
La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Code de l'urbanisme - art. L111-17 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L111-18 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. R111-23 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R111-24 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R151-52 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
- Code de l'urbanisme - art. L111-6-2, alinéa 1 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-17

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de l'urbanisme - art. L111-16
- Code de l'urbanisme - art. L151-18 (V)
- Code de l'environnement - art. L331-2 (V)
- Code de l'environnement - art. L341-1 (V)
- Code du patrimoine (V)
- Code du patrimoine - TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (V)

Cité par:
- Code de l'urbanisme - art. L111-18 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. R111-24 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-18

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-16 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L111-17 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-6-2, alinéas 4 et 5 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 86 (V)

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l' article L. 3114-1 du code des transports , les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NOTA : Conformément à l'article 86 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de commerce - art. L752-1
- Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-7
- Code des transports - art. L3114-1

Cité par:
- Code de l'urbanisme - art. L111-21 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L151-37 (VD)
- Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-11 (VD)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-20

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de commerce - art. L752-1 (M)
- Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-7 (M)
- Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-8 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
- Code de l'urbanisme - art. L111-6-1, alinéa 2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-21

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-19 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-6-1, alinéa 3 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Code de l'urbanisme - art. *R421-17 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L111-1 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. R*421-28 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
- Code de l'urbanisme - art. L111-1-6 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-23

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'urbanisme - art. L111-11 (VD)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. L610-1 (VD)

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L111-3, alinéa 2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme
- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-5 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-9-1-2 (V)

Codifié par:
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
- Code de l'urbanisme - art. L111-13 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Chemin :

Code de l'urbanisme

- Partie législative
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire
      - Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme
        - Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.
Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:
Code de l'urbanisme - art. L443-4 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.